



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES  
ET DES GRÂCES

Paris, le 25 avril 2019

SERVICE DU CASIER JUDICIAIRE NATIONAL

**La garde des sceaux, ministre de la justice,**

à

**POUR ATTRIBUTION**

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République  
près les tribunaux de grande instance  
Madame la procureure de la République financier  
près le tribunal de grande instance de Paris**

**POUR INFORMATION**

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance  
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France**

**N° NOR** : JUSD1912441 C

**N° CIRCULAIRE** : CRIM-2019-10/Q/ 25. 04. 2019

**REFERENCES** : DACG/CJN – D-2019/

**MOTS CLES** : Elections - Casier judiciaire national, Bulletin n°2 électoral

**TITRE DETAILLE** : Circulaire relative à l'ouverture du casier judiciaire national pour les élections européennes du 26 mai 2019 et aux modalités de délivrance du bulletin n°2 électoral

**TEXTES DE REFERENCE** : Article L.34 du code électoral, article 131-26 du code pénal, article 370 de la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 et article 775 du code de procédure pénale

**PUBLICATION** : La présente circulaire sera publiée au Bulletin Officiel. Elle est également disponible sur le site INTRANET de la DACG sous les rubriques « dépêches et circulaires » et « actualité » et sur le site INTRANET du CJN sous la rubrique « actualité ».

**ANNEXES** : 1. Formulaire de bulletin n°2 électoral par fax  
2. Tableau récapitulatif des permanences pour les élections 2019

**Modalités de diffusion**

Diffusion directe aux PREMIERS PRÉSIDENTS et par l'intermédiaire de ces derniers,  
aux MAGISTRATS DU SIÈGE  
Diffusion directe aux PROCUREURS GÉNÉRAUX et par l'intermédiaire de ces derniers,  
aux PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE

A l'occasion des élections européennes, le casier judiciaire national assurera le **dimanche 26 mai 2019** une permanence de **9 heures 30 à 12 heures 30** et de **14 heures à 20 heures**, complétée d'une astreinte téléphonique tenue par un magistrat de 9h30 à 20h.

Cette permanence permettra de délivrer aux juges d'instance le bulletin n°2 électoral des requérants sollicitant leur inscription sur la liste électorale en application des dispositions du code électoral.

Pour mémoire, les décisions pénales privatives du droit de vote sont :

- **les condamnations rendues en dernier ressort avant le 1<sup>er</sup> mars 1994**, entraînant de plein droit une incapacité électorale conformément à l'ancien article L.5 du code électoral et à l'article 370 de la loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 (2<sup>ème</sup> civ. 18 avril 2007) ;

En effet, l'article L.5 du code électoral, dans sa rédaction antérieure à la loi n°94-89 du 1<sup>er</sup> février 1994, prévoyait une incapacité électorale résultant de plein droit d'un certain type de condamnations (ex : crimes, emprisonnement ferme pour un certain nombre d'infractions, emprisonnement supérieur à 3 mois ferme...).

L'article 370 de la loi n°92-1336 du 16 décembre 1992, dans sa rédaction issue de la loi n°94-89 du 1<sup>er</sup> février 1994 précitée, quant à lui, a prévu que « l'interdiction des droits civiques, civils et de famille ou l'interdiction d'être juré résultant de plein droit d'une condamnation pénale prononcée en dernier ressort avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables ».

La Cour de cassation est également venue préciser que « les incapacités de plein droit antérieures au 1<sup>er</sup> mars 1994 subsistent donc jusqu'à ce que la personne frappée d'incapacité électorale obtienne soit sa réhabilitation judiciaire ou légale, soit une décision de relèvement ou de dispense d'inscription au bulletin n° 2 » (cf. 2<sup>ème</sup> civ. 18 avril 2007).

- **les condamnations postérieures au 1<sup>er</sup> mars 1994** prononçant expressément une privation du droit de vote en application de l'article 131-26 du code pénal.

Vous pourrez, par ailleurs, utilement vous référer à la fiche pratique relative à l'incapacité électorale, mise en ligne sur le site Intranet du Casier judiciaire national sous l'onglet documentation juridique [http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg-cjn/art\\_pix/incapelec.pdf](http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg-cjn/art_pix/incapelec.pdf).

Je vous rappelle que jusqu'à la veille du jour des élections, le bulletin n°2 électoral doit être demandé exclusivement par l'intranet B1 (<http://cjb1.intranet.justice.gouv.fr>), avec réponse dans le quart d'heure :

- en complétant la rubrique "*Date de retour souhaitée*" par la date du jour ;
- et en précisant "*Bulletin n°1+ électoral*".

Le dimanche 26 mai 2019, les demandes pourront être faites de 9h30 à 12h30 et de 14h à 20h soit :

- par l'intranet B1 avec réponse dans le quart d'heure ;
- par fax (02 51 89 35 94) au moyen du formulaire figurant en annexe 1, avec réponse dans l'heure.

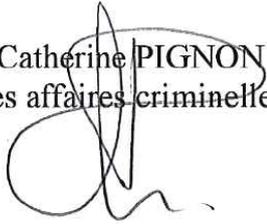
Les juridictions qui souhaitent recevoir à nouveau leur code d'accès à l'Intranet B1 peuvent s'adresser au casier judiciaire national par messagerie électronique à l'adresse suivante : [cjn1@justice.gouv.fr](mailto:cjn1@justice.gouv.fr).

Il convient également de rappeler que les bulletins sont systématiquement adressés à la juridiction par télécopie, l'envoi par messagerie électronique n'étant pas envisageable.

Ce dispositif est rappelé dans un tableau récapitulatif joint en annexe 2.

Je vous serais obligée de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire auprès des magistrats et fonctionnaires de votre ressort et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre sous le timbre du casier judiciaire national.

Catherine PIGNON  
La directrice des affaires criminelles et des grâces





Elections européennes 2019

Dispositif opérationnel du casier judiciaire national

# Tableau récapitulatif

Avant le jour des élections	Le jour des élections Le 26 mai 2019
<p>Demande de <b>bulletin n° 2 électoral</b></p> <p>EXCLUSIVEMENT PAR <b>INTRANET</b> (en semaine de 7h à 20h30, le samedi de 9h30 à 12h30 et de 15h à 18h)</p> <p><a href="http://cjb1.intranet.justice.gouv.fr">http://cjb1.intranet.justice.gouv.fr</a></p> <p><i>Rubrique « date de retour souhaité » :</i> mettre <b>la date du jour</b></p> <p><i>Rubrique « extrait demandé » :</i> choisir <b>Bulletin n° 1 + électoral</b></p> <p>Réponse faite dans le quart d'heure par télécopie.</p> <p>Les juridictions sont invitées à utiliser l'adresse <a href="mailto:cjn1@justice.gouv.fr">cjn1@justice.gouv.fr</a> pour recevoir à nouveau leurs codes d'accès à l'Intranet B1 si elles ne s'en souviennent plus.</p>	<p>Demande de <b>bulletin n° 2 électoral</b></p> <p>PAR <b>INTRANET</b> de 9h30 à 12h30 et de 14h à 20h</p> <p>Procédure décrite ci-contre.</p> <p>Réponse faite dans le quart d'heure.</p> <p>Si vous ne disposez pas d'accès à l'Intranet</p> <p>par <b>fax</b> de 9h30 à 12h30 et de 14h à 20h</p> <p>au 02 51 89 35 94 (préciser le numéro de retour)</p> <p>en utilisant le formulaire ci-joint et en indiquant <u>impérativement</u> le code identification</p> <p>(liste des codes disponibles sur le site <a href="http://10.21.0.202/codeb1/">http://10.21.0.202/codeb1/</a>)</p> <p>Réponse faite dans l'heure <u>uniquement</u> par télécopie.</p> <p>Contact téléphonique : 02 51 89 89 09</p> <p>Astreinte téléphonique : 9h30-20h</p> <p>Magistrat de permanence : Marie-Valérie ALBERT</p> <p>Portable de permanence : 06 26 02 69 84</p>